



# ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE®

Le DE AMM a changé en 2019. Quoi de neuf ?

## Livret de présentation du cursus du DE AMM.



Les changements de cette nouvelle mouture du DE sont :

## 1/ Le probatoire

- La liste de randonnées que le candidat doit présenter à l'inscription est de 30 randonnées (elle était de 40 randonnées).
- 10 randonnées (au lieu de 15 randonnées) doivent comporter un dénivelé positif supérieur à 1 000 mètres, dont une randonnée itinérante d'une durée minimale de 5 jours (au lieu de 4 jours).
- Les randonnées obligatoires de la liste type publiée par le Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne est de 10 randonnées (elle était de 8 randonnées).
- Les randonnées correspondant à l'unité de formation optionnelle « hiver » ou « tropicale », restent au nombre de 10.

Cette liste, auparavant support de l'entretien oral (entretien supprimé) est étudiée administrativement par les services instructeurs, puis techniquement par le jury du probatoire pour permettre un accès à l'examen qui se déroule maintenant sur 2 épreuves (contre 3 épreuves auparavant).

### L'épreuve 1 : « marche et orientation en terrain varié »

L'évaluation du parcours en terrain varié n'a plus lieu. Ce dernier est remplacé par une intégration plus importante de portions hors sentiers et en terrain varié lors du traçage des parcours de marche. Le nouvel arrêté prend en compte le dénivelé positif et négatif dans le calcul des kilomètres/effort.

### L'épreuve 2 : « le QCM »

Il évalue l'expérience de la vie en montagne, à l'aide de 6 questions (elles remplacent les 6 questions sur le milieu).

L'attestation de réussite est délivrée pour une durée de 3 ans. Le décompte commence au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le candidat a été admis (au lieu de 2 ans de date à date auparavant).

En cas de réussite à l'épreuve 1 uniquement, une attestation de réussite partielle est délivrée pour une durée de validité de 2 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le candidat a été admis (au lieu de 2 ans de date à date auparavant).



## 2/ La FGCMEEESM

« La formation générale commune aux métiers d'enseignements, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne »

L'attestation de réussite à la formation générale commune est obligatoire pour l'inscription à l'UF 1 « fondamentaux techniques et pédagogiques ».

## 3/ L'UF1 (70 h) « fondamentaux techniques et pédagogiques »

Il n'y a pas de changement important concernant cette UF. Son obtention ouvre le livret de formation pour une durée de validité de **5 ans** sans prorogation possible (contre 3 ans auparavant).

## 4/ Périodes d'observations et prérogatives graduelles

L'arrêté de 2019 impose deux périodes d'observation : une en milieu non enneigé (nouvelle) et une autre en milieu enneigé (existant depuis 2014). Ces périodes fonctionnent comme un stage en situation, avec conseiller pédagogique, mais les stagiaires sont uniquement placés en situation d'observateurs, dans le cadre des prérogatives d'exercice de notre profession, excluant toute situation d'encadrement.

La **première période** dite « estivale » s'effectue après l'UF1. Le candidat doit faire attester un minimum de 5 randonnées d'observation avec différents publics.

- **Ouverture de prérogatives (validité de 2 ans)** : avec cette attestation et la certification de l'UF1, l'accompagnateur stagiaire, dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, est autorisé à exercer en autonomie, à la journée, sans nuitée en bivouac ou en refuge non gardé en milieu montagnard non enneigé.

La **seconde période** dite « hivernale/tropicale » s'effectue dès la fin de la première semaine de l'UF3. Le candidat doit faire attester par son conseiller et d'autres AMM de 10 randonnées d'observation avec différents publics en milieu montagnard enneigé/tropical (voir point 7).

## 5/ UF2 (70 h) « milieu montagnard et progression pédagogique »

C'est la nouvelle mouture de l'ancienne UF2 dénommée « milieu naturel estival et milieu humain », qui devient « milieu montagnard et progression pédagogique ». Cette



nouvelle UF2 passe à 70 heures (auparavant 35 heures). C'est un mélange entre l'ex-UF2 et l'ex-UF4. Une épreuve certificative, avec une mise en situation pédagogique des candidats lors d'une initiation à l'environnement montagnard avec du public. C'est la première épreuve pédagogique, placée en début de cursus et complétée par celle qui vient en fin d'UF5.

## **6/ Stage en situation professionnelle : le stage en situation**

Il intervient dorénavant entre l'UF2 et l'UF3 (autrefois placé après la validation du cycle préparatoire - UF1 - jusqu'à l'expiration du livret de formation).

Les stagiaires doivent effectuer 20 journées (25 auparavant), réparties de la façon suivante :

- une itinérance de 3 jours effectuée avec un titulaire du diplôme d'État d'alpinisme,
- 7 randonnées effectuées sous l'autorité du ou des conseillers de stage,
- 10 randonnées en autonomie, attestées par le ou les conseillers de stage.

## **7/ UF3 (70 h) UF optionnelle soit « milieu montagnard enneigé » soit « milieu montagnard tropical et équatorial »**

Pas de changement dans ces UF, même contenu, même durée, même validation. Si ce n'est qu'elles ne sont accessibles qu'aux stagiaires admis à l'UF2 et qui ont effectué les 20 randonnées obligatoires du stage en situation.

- Ouverture de prérogatives (validité de 2 ans) : avec la validation de cette UF optionnelle enneigée ou tropicale et équatoriale, l'accompagnateur stagiaire, dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, est autorisé à exercer en autonomie, à la journée, dans le milieu optionnel choisi.

## **8/ UF4 (35 h) : « Adaptation à l'effort, perfectionnement technique, entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées pour tout public »**

Auparavant placée en fin de cursus (ex-UF5), l'UF4 n'a pas été modifiée en termes de durée, de contenu ou de validation finale.



## 9/ UF5 (35 h) « Environnement professionnel et encadrement de tout type de publics, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap »

L'UF 5 reprend la base (ex-UF4), à savoir l'acquisition des fondamentaux en droit du tourisme, en développement du territoire, en technique et méthodologie pour la conception des produits, la vente, mais aussi en termes de connaissance et d'outils pour l'encadrement des différents types de public, scolaires, personnes en situation de handicap par exemple.

Une épreuve pratique certificative est organisée dans la continuité de l'UF5. Elle vient en complément de l'épreuve certificative de l'UF2. Et se déroule sous la forme d'une mise en situation pédagogique d'initiation à l'environnement montagnard, avec un public scolaire en général. Le sujet est tiré au sort par le candidat.

- Ouverture de prérogatives (validité de 1 an) : après validation de l'UF5, l'accompagnateur stagiaire, dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, est autorisé à exercer en autonomie avec l'ensemble des prérogatives d'exercice d'un AMM, à l'exclusion des randonnées de plusieurs jours avec nuitée en bivouac ou en refuge non gardé.

## 10/ L'examen final

Pas d'évolution avec ce nouvel arrêté. La certification se déroule en 2 épreuves :

**L'épreuve 1** : soutenance de rapport et de la présentation du projet professionnel avec support technique remis au jury. Présentation de 20 minutes et entretien de 20 minutes.

**L'épreuve 2** : oral de synthèse sur l'environnement montagnard. Préparation de 60 minutes, présentation de 15 minutes et entretien de 10 minutes.

**Nous souhaitons vivement que ce livret vous aide à mieux comprendre les changements et les nouvelles règles**

**Bon cursus !**

